

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 2 FÉVRIER 2026 AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 19H30**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand , Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale greffière-trésorière, est aussi présente.

ABSENT :

- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

**1.OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET ADOPTION DE
L'ORDRE DU JOUR**

Note

1.1 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée du 2 février 2026 est ouverte à 19h31.

2026-02-026

1.2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté :

ORDRE DU JOUR

**1.OUVETURE DE L'ASSEMBLÉE ET ADOPTION DE
L'ORDRE DU JOUR**

1.1 Ouverture de l'assemblée

1.2Adoption de l'ordre du jour

2. PROCÈS-VERBAUX

2.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée du 12 janvier 2026

3.ADMINISTRATION ET FINANCES

3.1 Adoption des comptes à payer et des déboursés du mois de janvier 2026

3.2 Transfert du fonds de réserve pour le départ des élus de 22 285.06\$

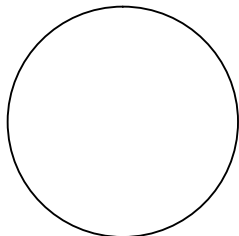
3.3 Conformité de la charte comptable

3.4 Refinancement des règlements d'emprunt 2013-10 pavage rue Marsolet et 2013-11 pavage rue Hervé-Toupin

3.5 Dépôt du rapport de gestion contractuelle 2025

3.6 Achat de mobilier pour la salle du conseil

3.7 Avis de motion et dépôt du règlement 2026-03 sur la tarification des services municipaux



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Mandat pour la réalisation de l'exercice d'équité salariale

4.2 Autorisation de participation au congrès 2026 de la COMBEQ –
Inspecteur municipal

5. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

S/O

6. VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET INFRASTRUCTURE

6.1 Octroi de contrat – Sablage de nos rues municipales et les
stationnements

6.2 Octroi de contrat – Arrosage des bâtisses municipales – Bureau,
Centre du Tricentenaire, garage municipal et dôme

6.3 Adjudication du contrat de service professionnel pour un relevé
topographique pour le réseau d'aqueduc route 138

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Nomination du président du CCU pour l'année 2026

7.2 Compte-rendu de l'assemblée du CCU du 19 janvier 2026

7.3 Demande de dérogation mineure – 160, rue Notre-Dame

7.4 Demande d'affichage – Centre du Tricentenaire – 961, rue
Notre-Dame

7.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-02 relatif à
l'occupation et à l'entretien de bâtiments

7.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-04 relatif à
la gestion, à l'aménagement et à l'entretien des fossés publics et des
ponceaux sur le territoire de la municipalité de Champlain

8 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Option d'achat du parc immobilier Fabrique de la paroisse
Saint-Laurent-de-la-Moraine

8.2 Adoption de la politique MADA

8.3 Autorisation de passage de la Course Québec-Montréal de
l'école secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry de Montréal

8.4 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques

8.5 Appui – Table régionale de l'éducation de la Mauricie – Journée
de la persévérance scolaire

8.6 Appui à la mobilisation initiée par le Réseau BIBLIO du Centre-
du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie visant le maintien de la
tarification préférentielle de Postes Canada pour l'envoi de livres de
bibliothèque

9 VARIA

10.PÉRIODE DE QUESTIONS

10.1 Période de questions sur les points à l'ordre du jour

11.LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉ unanimement

2.PROCÈS-VERBAUX

2026-02-027

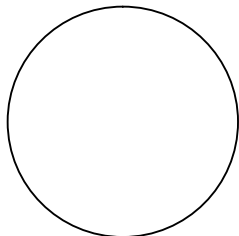
2.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 12 JANVIER 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 12 janvier 2026 soit adopté
tel que présenté.

ADOPTÉ unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

3.ADMINISTRATION ET FINANCES

2026-02-028

**3.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DES
DÉBOURSÉS DU MOIS DE JANVIER 2026**

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que le droit ;

QUE les déboursées à payer pour le mois de janvier 2026 d'une somme de 113 134.09 \$, comme rapportés à la liste des déboursés soient acceptés ;

QUE les comptes à payer pour le mois de janvier 2026 d'une somme de 367 765.69 \$ comme rapportés à la liste des comptes fournisseurs soient acceptés et payés ;

QUE le total des déboursés et des comptes à payer du mois de janvier est de 480 899.78\$.

ADOPTÉ unanimement

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Caroline Dionne, directrice générale, greffière-trésorière, fait part qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des comptes ci-haut décrits.

Caroline Dionne, directrice générale, greffière- trésorière

2026-02-029

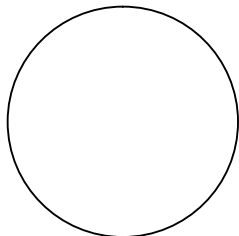
**3.2 TRANSFERT DU FONDS DE RÉSERVE POUR LE
DÉPART DES ÉLUS DE 22 285.06 \$**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTEM) prévoit le versement d'une allocation de départ à tout élu municipal qui cesse d'être membre du conseil;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 30.1 de la LTEM, une allocation de départ doit être versée à un élu qui quitte son poste après avoir cumulé au moins deux années de service créditées au *Régime de retraite des élus municipaux (RREM)*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à ces exigences légales lorsqu'un membre du conseil devient admissible au versement d'une telle allocation;

CONSIDÉRANT que certains élus municipaux n'ont pas été réélus ou n'ont pas renouvelé leur mandat lors des élections de novembre 2025;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT que des fonds ont été prévus et accumulés dans la réserve pour les départs des élus au cours des dernières années afin d'anticiper cette dépense;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE la Municipalité de Champlain reconnaisse son obligation, conformément à l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTEM), de verser une allocation de départ à tout élu qui cesse d'être membre du conseil et qui a cumulé au moins deux années de service créditées au RREM.

QUE l'allocation de départ soit versée selon les modalités prévues par la LTEM, incluant le calcul établi en fonction de la rémunération moyenne d'une quinzaine et du nombre d'années de service créditées, tel que décrit par le cadre normatif provincial.

QUE la somme de 22 285.06 \$ soit transférée de la réserve pour les départs des élus vers le fonds général.

QUE ce montant serve à rembourser la dépense encourue pour les allocations de départ.

ADOPTÉ unanimement

2026-02-030

3.3 CONFORMITÉ DE LA CHARTE COMPTABLE

CONSIDÉRANT QUE les dépenses en investissement étaient inscrites au grand livre pour la municipalité dans des postes 03 6000 xxx.

CONSIDÉRANT QU'au niveau de la charte du système de codage de compte de grand livre pour activités d'investissement à des fins fiscales mis de l'avant par le manuel de présentation de l'information financière du MAMH, ces postes devraient être des postes de 23 0xx00 xxx.

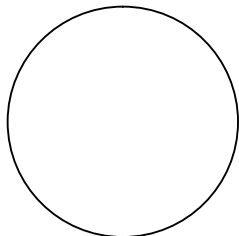
CONSIDÉRANT QUE la charte des comptes actuellement en vigueur ne reflète pas entièrement les exigences des normes comptables applicables ;

CONSIDÉRANT QUE le respect des normes comptables reconnues est essentiel afin d'assurer l'exactitude, la cohérence et la comparabilité de l'information financière ;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour de la charte des comptes permettrait d'améliorer la transparence financière et de faciliter la production des états financiers conformes aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de l'organisation d'adapter ses pratiques comptables afin de réduire les risques d'erreurs, d'interprétation ou de non-conformité ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

De modifier la charte des comptes afin de la conformer aux normes comptables applicables.

QUE soit accordé à MPA services de comptabilités professionnels un mandat d'accompagnement de modification de notre charte de comptes en changeant la nomenclature et la codification, le reclassement des éléments à ajuster, ainsi que la formation du personnel

QUE le mandat soit donné pour un maximum de 4 500 \$ plus les taxes applicables pour ces changements

ADOPTÉ unanimement

2026-02-031

3.4 REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2013-10 PAVAGE RUE MARSOLET ET 2013-11 PAVAGE RUE HERVÉ-TOUPIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain a envoyé des invitations à soumissionner pour le refinancement, par billets, des règlements d'emprunt 2023-10 et 2023-11 pour un montant total de 72 500 \$, lequel doit être réalisé le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions conformes ont été reçues à la suite de ces invitations, soit :

- Financière Banque Nationale au taux de 4,21959 %
- Desjardins au taux de 4,94 %;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunt numéro 2023-10 et 2013-11, la Municipalité de Champlain souhaite réaliser l'emprunt pour un terme de 5 ans;

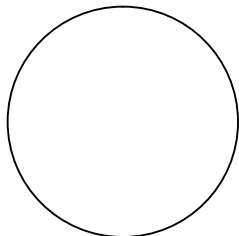
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

APPUYÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Champlain accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque Nationale, conformément à ce qui suit pour son emprunt par billets en date du 9 février 2026 au montant de 72 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéro 2013-10 et 2023-11. Ces billets seront remboursés comme suit :

Date	Intérêts	Capital
9 août 2026	1 216.95 \$	
9 février 2027	1216.95 \$	14 100 \$
9 août 2027	1 019.55 \$	
9 février 2028	1 019.55 \$	14 200 \$



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

9 août 2028	792.35 \$	
9 février 2029	792.35 \$	14 500 \$
9 août 2029	545.85 \$	
9 février 2030	545.85 \$	14 700 \$
9 août 2030	281.25 \$	
9 février 2031	281.25 \$	15 000 \$
Total	7 711.90 \$	72 500 \$

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉ unanimement

2026-02-032

**3.5 DÉPÔT DU RAPPORT DE GESTION
CONTRACTUELLE 2025**

CONSIDÉRANT que la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, permet depuis le 1er janvier 2018 aux municipalités de déterminer les règles encadrant la passation de leurs contrats dont le montant est de 25 000 \$ et plus, mais inférieurs au seuil exigeant un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT que l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (CM) prévoit que ces règles doivent être incluses dans le Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité, notamment en ce qui concerne les seuils et modalités d'octroi des contrats, incluant les contrats de gré à gré;

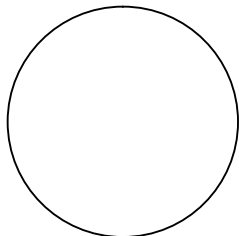
CONSIDÉRANT que l'article 938.1.2 CM exige également qu'un rapport annuel soit présenté portant sur l'application du RGC;

CONSIDÉRANT que ce rapport vise à renforcer la transparence en informant la population sur l'application des mesures prévues au RGC;

CONSIDÉRANT que le rapport annuel de gestion contractuelle 2025 présente :

- le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité de Champlain;
- ainsi que le rapport des factures de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$ pour un même fournisseur au cours de l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

QUE le Conseil prenne acte du dépôt du *Rapport annuel de gestion contractuelle 2025* préparé par la direction générale;

Rapport 2025 des factures de plus de 2000\$ et qui totalisent plus de 25 000\$ pour un même fournisseur			
Entrepreneur	Mode de sollicitation	Description	Montant
			En date du 2025-12-31
Beneva	Appel d'offres	Assurances collectives	43 858.06 \$
Construction André Magny	Appel d'offres	Caserne de pompier	655 608.31 \$
Construction et Pavage Boisvert	Appel d'offres	Ponceau Rang St-Pierre	245 286.75 \$
Déneigement et excavation Multi-Mécanic inc.	Appel d'offres	Déneigement et balayage de rues	136 366.12 \$
Eurovia construction inc.	Gré à gré	Bris aqueduc - 08 janvier	125 245.05 \$
Fédération québécoise des municipalités	Entente organisme	Divers contrats	38 564.42 \$
Fédération québécoise des municipalités	Entente organisme	Assurances générales	66 860.60 \$
Mallette	Entente organisme	Honoraires professionnelles	47 982.85 \$
Ministre des finances	Entente organisme	Services de la sûreté du Québec	223 784.00 \$
M.R.C. des Chenaux	Entente organisme	Quotes-parts 2023	618 147.98 \$
Municipalité de Batiscan	Entente organisme	Déneigement, Achat eau et Entraide pompier	50 987.70 \$
Pavage Gravel inc.	Appel d'offres	Travaux d'asphaltage (N. D. Quai, Jacob, Picardie)	64 546.97 \$
Les Services EXP	Gré à gré	Divers contrats	48 905.95 \$
Service des Loisirs de Champlain	Entente organisme	aide financière	25 000.00 \$
Tessier Récréo- Parc	Gré à gré	Mobiliers urbains, parc	30 459.96 \$
Tremblay, Bois, Mignault, Lemay	Gré à gré	Services juridiques	37 397.97 \$
		TOTAL	2 459 002.69 \$

ET QUE celui-ci soit rendu disponible au public conformément aux exigences légales.

ADOPTÉ unanimement

2026-02-033

3.6 ACHAT DE MOBILIER POUR LA SALLE DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain doit procéder à l'acquisition de mobilier pour la salle du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette salle possède diverses vocations et que le mobilier choisi doit être facilement déplaçable et empilable afin de faciliter son rangement;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues pour l'achat du mobilier, soit :

- ULINE, au montant de 4 511.85 \$, incluant les frais de transport en provenance de l'Ontario ainsi que les taxes;

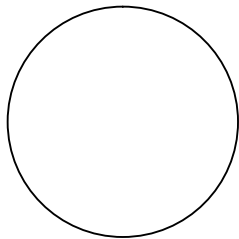
- EMBLM, au montant de 3 240.43 \$, incluant les taxes, le transport et le montage des meubles québécois;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le Conseil octroie le contrat d'achat du mobilier à EMBLM pour un montant de 3 240.43\$ incluant les taxes, selon la soumission reçue ;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cet effet.

ADOPTÉ unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Note

**3.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT 2026-03 SUR LA TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX**

Madame Raymonde Tremblay par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement 2026-03 sur la tarification des services municipaux
- Dépose le projet de règlement 2026-03 sur la tarification des services municipaux

**PROJET DE RÈGLEMENT 2026-03 SUR LA
TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'Article 962.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré ;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'adopter un règlement relatif aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles et de regrouper toutes les dispositions dans un seul et unique règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le dépôt du projet de règlement par _____ pour le « Règlement sur la tarification des services municipaux » à la séance régulière du _____;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : _____

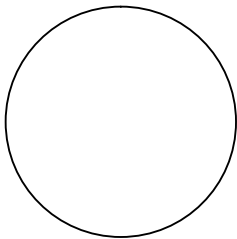
APPUYÉ PAR : _____

D'adopter le règlement portant le numéro 2026-03 sur la tarification des services municipaux et qu'il soit statué et décrété par règlement, ce qui suit :

Section 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ARTICLE 2 – En-tête

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 – But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 4 – Responsable de l'application du règlement

La direction générale, ou son représentant sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

« Adulte » : toute personne physique âgée de 18 ans et plus;

« Année » : l'année du calendrier en cours;

« Enfants » : toute personne âgée de moins de 18 ans;

« Municipalité » : la Municipalité de Champlain;

« Non-résident » : toute personne qui n'est pas un résident permanent au sens du présent règlement;

« Organisme à but non lucratif (OBNL) » : personne morale constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* et qui œuvre sur le territoire de la municipalité;

« Résident » : Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un immeuble ou d'un espace commercial sur le territoire de la municipalité;

« Tarif » : Redevance établie par le présent règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services.

ARTICLE 6

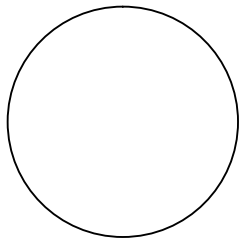
À moins d'avis contraire, les tarifs fixés au présent règlement excluent toutes les taxes applicables.

ARTICLE 7

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

ARTICLE 8

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ARTICLE 9

La direction générale, ou ses représentants sont responsables de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

SECTION 2 : Service de la sécurité civile

ARTICLE 10 – Intervention suite à un incident – Véhicule – Non-résident

En cas d'intervention pour un appel concernant un incendie, un accident, une panne ou une désincarcération pour un véhicule appartenant à un non-résident de la municipalité, le propriétaire sera facturé selon les tarifs suivants :

- 10.1. Les frais pour le déplacement des pompiers, des officiers et les véhicules du service de prévention des incendies, selon la tarification définie dans l'entente intermunicipale « Déploiement automatique des services de sécurité incendie de la MRC des Chenaux »;
- 10.2. Des frais administratifs de base de soixante-quinze (75 \$) seront ajoutés à la facture établie en fonction des services déployés à l'article 10.1.

ARTICLE 11 - Remorquage d'un véhicule

Le montant total de la facture émise à la municipalité par un remorqueur mandaté, majoré d'une somme de soixante-quinze (75 \$), sera perçu du propriétaire d'un véhicule, de toute nature, pour tout remorquage de ce véhicule exécuté à la demande d'un représentant de la municipalité conformément à une loi ou un règlement en vigueur.

ARTICLE 12 – Fausse alarme

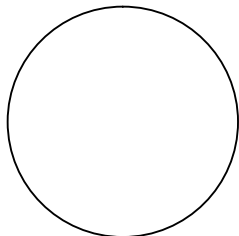
Le déclenchement d'un système d'alarme incendie de tout bâtiment est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de mauvais entretien, de mauvaise installation ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve d'incendie ou de début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée du SSI.

Ce fait constitue une fausse alarme.

Dans le cas d'une fausse alarme, la municipalité facturera les frais de déplacement réels du déploiement du service de protection des incendies dans le cas d'une récurrence de fausse alarme, dans une période d'un (1) an, sans autres frais.

ARTICLE 13 – Frais pour chien errant

Nonobstant les dispositions et amendes prévues au chapitre 5 du *Règlement 2020-RM-001 – Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)*, le propriétaire de tout chien errant devra acquitter les frais de ramassage du chien, du transport, de pension et de tout autres frais encourus par la municipalité. À ces frais, des frais de 15 % d'administration seront ajoutés.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

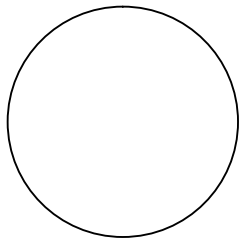
SECTION 3 – Service de l’urbanisme

ARTICLE 14 – Coût des permis

Toute demande de permis au service de l’urbanisme sera chargée selon la tarification suivante :

Construction – bâtiment résidentiel principal	75 \$
Construction – bâtiment commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole	1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux; Minimum 30 \$ Maximum 200 \$
Agrandissement d’un bâtiment principal Résidentiel	30 \$
Agrandissement d’un bâtiment commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole	1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux; Minimum 30 \$ Maximum 200 \$
Construction ou agrandissement d’un bâtiment secondaire résidentiel	30 \$
Construction ou agrandissement d’un bâtiment secondaire - Commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole	1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux; Minimum 30 \$ Maximum 200 \$
Certificat d’autorisation (incluant PIIA)	25\$
Certificat d’autorisation – Installation septique	50 \$
Permis de lotissement	30 \$
Dérogation mineure	200 \$
Modification au règlement de zonage	500 \$
Colportage (valide pour une période de 30 jours)	50 \$ par représentant
Sollicitation porte-à-porte (OBNL ou organisme reconnu par la municipalité)	GRATUIT
Brûlage	GRATUIT
Vente de garage	15 \$
Arrosage	20 \$
Renouvellement d’une demande de permis	Même prix que l’original

Les tarifs indiqués incluent toutes les taxes applicables.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

SECTION 4 – Service des finances

ARTICLE 15 – Chèque refusé par l’institution financière

Une somme de QUINZE (15 \$) sera perçue du tireur d’un chèque ou d’un autre ordre de paiement remis à la municipalité, lorsque le paiement est refusé par l’institution financière sur laquelle le chèque ou l’ordre était tiré.

ARTICLE 16 – Relevé de taxe foncière

Une somme de VINGT DOLLARS (20 \$) sera perçue pour l’obtention d’une copie d’un relevé de confirmation de taxe, par immeuble, lot ou matricule pour le propriétaire, un créancier hypothécaire, un agent d’immeuble, un notaire ou toute autre personne autorisée à recevoir un tel relevé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d’un propriétaire, la première copie sera sans frais.

ARTICLE 17 – Frais de recouvrement

Dans tous les cas où la municipalité se doit d’effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s’applique :

Premier avis : GRATUIT
Second avis : 30 \$ plus les frais réels d’envoi par courrier recommandé;
Troisième avis et subséquents : 50 \$ plus les frais réels d’envoi par courrier recommandé ou de tout autre mode de signification.

SECTION 5 : Service des travaux publics

ARTICLE 18 - Valve maîtresse – Eau potable

Pour toute nouvelle installation, le remplacement ou le déplacement d’une valve maîtresse, une somme de MILLE-HUIT-CENTS DOLLARS (1 800 \$) sera facturée au propriétaire d’une entrée normale de $\frac{3}{4}$ de pouce.

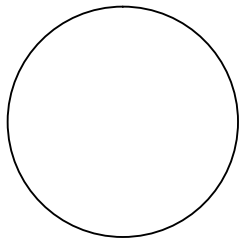
Si les travaux sont effectués pendant la période du 15 novembre au 15 avril (selon les conditions météorologiques), une somme de base de MILLE-HUIT-CENTS (1 800 \$) sera exigée plus d’autres frais. et les frais des pièces, équipements et machineries excédentaires seront facturés au propriétaire.

Dans le cas d’une entrée excédant $\frac{3}{4}$ de pouces, les frais des pièces équipements et machineries excédentaires seront facturés au propriétaire.

ARTICLE 19 – Réseau d’égout

Pour toute nouvelle installation, le remplacement ou le déplacement d’un raccordement au réseau d’égout, une somme de MILLE-HUIT-CENTS DOLLARS (1 800 \$) sera facturée pour une entrée normale de cinq (5) pouces.

Si les travaux sont effectués pendant la période du 15 novembre au 15 avril, une somme de base de MILLE-HUIT-CENTS (1 800 \$) sera exigée et les frais des pièces, équipements et machineries excédentaires seront facturés au propriétaire.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Dans le cas d'une entrée excédent cinq (5) pouces, les frais des pièces équipements et machineries excédentaires seront facturés au propriétaire.

ARTICLE 20 – Ouverture et fermeture d'entrée d'eau

La procédure d'ouverture et de fermeture d'une entrée d'eau, à la demande d'un citoyen ou d'un commerce, est effectuée sans frais durant les heures régulières pendant lesquelles ce service est offert, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 08h00 à 11h00 ou, en tout temps, dans le cas d'un bris dont la responsabilité incombe à la municipalité.

Hors de la période prescrite, pour toute ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau, une somme de DEUX-CENT-VINGT-CINQ DOLLARS (225 \$) sera exigée.

Pour chaque heure ou partie d'heure à compter de la fin de la troisième heure, une somme de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$) sera exigée pour la présence d'un employé municipal

ARTICLE 21 – Dommage à la propriété municipale ou entraide intermunicipale

Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis pour intervenir ou prévenir, lors d'incidents qui causent préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourraient avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique.

Cette tarification s'applique également dans les situations où la municipalité offre son entraide à une municipalité voisine. La tarification s'applique, pour la machinerie et le personnel, de l'heure de départ du garage municipal au retour à ce dernier.

Si la réparation est effectuée par la municipalité pendant les heures normales d'ouverture : Selon une entente intermunicipale.

ARTICLE 22 – Intervention ou inspection en dehors des heures normales de travail

Pour toute intervention où un employé municipal doit intervenir ou pour une inspection, le temps d'intervention de l'employé est facturable au demandeur selon la tarification suivante :

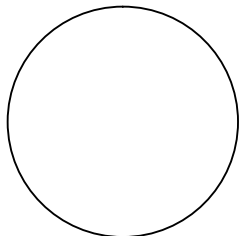
- 75 \$ de l'heure pour un minimum de trois (3) heures pour chacune des personnes déplacées;
- Les frais de déplacement selon le tarif établi par la politique de remboursement des frais de déplacement de la municipalité si applicable.

SECTION 6 : Services des loisirs

ARTICLE 23 – Location de salle au centre communautaire

La location de salles appartenant à la municipalité sera tarifée selon la grille suivante. La location comprend les chaises et les tables. Tout bris de matériel sera retenu du dépôt fourni par le locataire. Dans le cas où le montant des bris dépasse le dépôt retenu, une facture sera transmise au locateur.

Dans le cas d'un OBNL, une facturation sera émise.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Le locataire s'engage à respecter la « Politique de location de salles » de la municipalité et, entre autres, de remettre les lieux dans l'état où il en a pris possession. Des frais pour l'entretien ou la remise en état de la salle seront facturés au tarif de 50 \$ de l'heure par employé requis et seront retenus sur le dépôt fourni ou facturé dans le cas d'un OBNL ou si le dépôt n'est pas suffisant dans le cas de toute autre location.

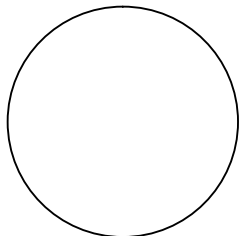
Location de Salles

OBNL reconnu par la municipalité, organisme régional ou gouvernemental – location pour une (1) réunion ou pour un (1) cours reconnu par la municipalité dans la programmation d'activités (gratuit pour une location annuelle)

Services et salles	Résident*/employé municipal	Non-résident
Montage ou démontage de la salle	50 \$	75 \$
Dépôt de sécurité	100 \$	250 \$
Gymnase (inclus l'utilisation de la cuisine)		
Bloc de six (6) heures	115 \$	165 \$
Journée complète (par jour)	230 \$	330 \$
Frais pour utilisation de la vaisselle	25 \$	25 \$
Salle polyvalente (inclus l'utilisation de la cuisine)		
Bloc de six (6) heures	80 \$	120 \$
Journée complète (par jour)	160 \$	240 \$
Salle du conseil		
Bloc de six (6) heures	50 \$	75 \$
Journée complète (par jour)	100 \$	150 \$

* Pour les funérailles des résidents, incluant les personnes qui ont résidé, mais qui ont dû déménager dans une résidence pour personnes âgées, le coût sera diminué de 20% du prix régulier, peu importe la salle.

DÉPÔT DE GARANTIE un dépôt de garantie de 50% de la valeur totale de la location, est exigé au moment de la signature du contrat de location. Ledit dépôt peut être remis sous forme d'un chèque libellé au nom de la Municipalité de Champlain ou en argent comptant (dans tel cas, un reçu sera remis) et sera remis au locataire dans les sept (7) jours suivant la location si aucun bris n'est constaté à la salle et que la propreté des lieux utilisés est adéquate. En cas de bris ou de mauvais usage des lieux, le coût des réparations ou d'entretien ménager supplémentaire sera prélevé à même le dépôt. L'excédent, s'il y a lieu, sera facturé et devra être payé dans les trente (30) jours suivant la location.(ce dépôt sert aussi en cas d'annulation de réservation)»



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Vous aurez jusqu'à 7 jours avant la tenue de votre évènement pour annuler votre réservation, sans quoi cet acompte sera non remboursable. Sauf pour la période des fêtes du 25 novembre au 10 janvier.

ARTICLE 24 – Location des terrains sportifs et patinoire sur réservation préalable (minimum une semaine à l'avance)

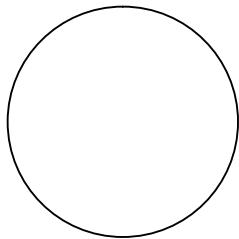
La location des terrains sportifs et de la patinoire extérieure sera tarifée selon la grille suivante et sera gratuite pour les OBNL ou association reconnue par la municipalité. Tout bris de matériel sera facturé selon le coût réel de la réparation ou du remplacement au locataire majoré de 15 % de frais d'administration. Le tarif inclut la préparation du terrain. Un dépôt non remboursable si annulation.

	Résident/Employé municipal	Non-résident
Terrain de soccer		
Bloc de 3 heures	80 \$	200 \$
Journée complète	200 \$	400 \$
Terrain de baseball		
Bloc de 3 heures	80 \$	200 \$
Journée complète	200 \$	400 \$
Terrain de tennis		
Citoyens en pratique libres	Gratuit	
Pour réservation d'un bloc de plus de 4 heures	25 \$/heure	25 \$/heure
Patinoire		
Citoyens en pratique libres	Gratuit	
Bloc de 3 heures	80 \$	200 \$
Journée complète	200 \$	400 \$

ARTICLE 25 – Location d'équipement (pour activité et usage privé)

La location d'équipement appartenant à la municipalité sera tarifée selon la grille suivante, pour les résidents et employés municipaux seulement. Tout bris de matériel loué sera facturé au locataire pour la valeur de remplacement ou de réparation, lorsque possible. Le coût réel sera majoré de 15 % de frais d'administration.

Équipement	Coût par jour pour location
Chaise – chacune	1 \$
Table – chacune	5 \$
Raquettes avec bâton, trottinette de neige, tube, tapis de glissade	gratuit
Dépôt de 20 \$ pour équipement de neige.	



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ARTICLE 26 – Service d’animation estivale

La tarification applicable au service d’animation estivale, incluant le service de garde, est la suivante :

Usager	Résident/employé municipal	Non-résident
Pour la durée du camp (8 semaines)		
1 ^{er} enfant	420 \$	630 \$
2 ^e enfant	378 \$	567 \$
3 ^e enfant et suivant	336 \$	504 \$
À la semaine		
Par enfant	100 \$	150 \$

La tarification inclut les sorties, les activités et le service de garde.

Le service d’animation estival se tient du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 à moins d’une décision contraire du conseil entériné par une résolution de ce dernier.

ARTICLE 27 – Tarification des services de la bibliothèque municipale

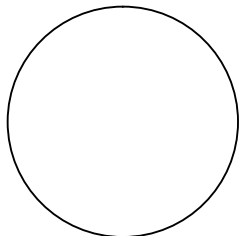
Les services de la bibliothèque selon tarifés selon la grille suivante :

Abonnement	Gratuit
Retard – par jour – par livre	Gratuit
Remplacement d’une carte d’abonné	Gratuit
Perte d’un volume	Prix de remplacement
Perte d’un périodique	Prix de remplacement
Reliure endommagée	Prix de remplacement
Internet - tarification horaire – adulte	Gratuit
Internet – tarification horaire - étudiant	Gratuit
Prêt de liseuse (pour trois (3) semaines, renouvelables deux (2) fois)	Gratuit
Retard liseuse	Gratuit
Perte liseuse	Prix de remplacement

ARTICLE 28 – Tarification des activités

Les tarifs ou frais d’inscription d’un résident ou employé municipal pour ces cours ou activités sont établis en fonction du coût de revient de chacun réparti sur le nombre de participants requis pour assurer la rentabilité du cours ou de l’activité.

Bien que l’autofinancement soit l’objectif visé pour chacune des activités, il peut arriver que l’autofinancement global de l’ensemble des activités, que ce soit sur une session ou sur une année entière (c’est-à-dire que les surplus réalisés par certaines activités viennent compenser les manques à gagner de certaines autres) soit acceptable.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

De plus, pour certaines activités organisées à titre expérimental ou encore dans le cas d'activités très spécialisées qui n'accueillent que peu de participants, une certaine marge déficitaire peut être envisagée afin d'en favoriser le départ. Dans ce cas, le conseil doit être avisé de cette procédure et l'approuver par résolution.

ARTICLE 29 – Compte en souffrance

Aucune location ne peut se faire si le locataire a un compte en souffrance envers la municipalité pour une location antérieure. Dans le cas d'un OBNL, la direction générale est autorisée à prendre une entente de paiement avec l'organisme en défaut de paiement. En cas de non-respect de l'entente, toute location sera automatiquement suspendue jusqu'au paiement des sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 30 - Gratuité d'utilisation

Le conseil, sur justification de sa décision, peut octroyer une gratuité de location à un organisme par résolution, en raison du caractère exceptionnel de la demande qui lui est soumise. Pour avoir droit à une telle gratuité, l'organisme doit en faire la demande par écrit au conseil.

ARTICLE 31 – Indexation annuelle

Tous les tarifs exigibles de la « Section 6 : service des loisirs » sont révisés, au cours du mois de décembre chaque année lors de la préparation du budget de la municipalité et, si nécessaire, seront modifiés par règlement par le conseil municipal.

ARTICLE 32 – Taxes

Tous les tarifs de la présente section 6 (Services des loisirs) incluent les taxes applicables.

SECTION 7 : Services administratifs

ARTICLE 33– Services administratifs

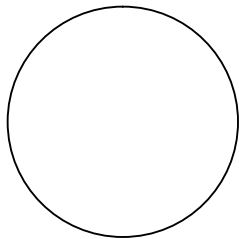
Les tarifs suivants seront exigés pour les tarifs administratifs :

Produit et services	Résident/employé municipal	Non-résident
Envoi par télécopieur	0.25 \$	0.35 \$
Photocopies		
Noir et blanc - tout format	0.25 \$	0.30 \$
Couleur – tout format	0.50 \$	0.75 \$
Assermentation	Gratuit	10 \$
Clé descente du quai	40 \$	115 \$
Licence pour chien (durée de vie du chien)	25 \$	s/o
Épinglettes	5 \$	5 \$

Pour les organismes à but non lucratif (OBNL) présents sur le territoire de la municipalité, le tarif applicable sera de 15 % de celui chargé aux résidents pour l'envoi par télécopieur (local et interurbain) et les photocopies.

Tous les tarifs du présent article incluent toutes les taxes applicables.

ARTICLE 34 – Demande d'accès à l'information



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Les tarifs exigés suite à une demande d'accès à l'information sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission des documents et de renseignements personnels* tels que décrétés par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 35 – Frais de retard

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement porte au taux annuel de quinze pour cent (15 %) à compter de leur date d'exigibilité, sauf pour la tarification sur les frais de recouvrement prévue à l'article 16 du présent règlement.

SECTION 8 : Dispositions abrogatives et finales

ARTICLE 36 – Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions règlementaires ou résolutions adoptées préalablement qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service décrit, de celle déterminée par le présent règlement, dont le règlement 2025-02.

ARTICLE 37 – Validité du règlement

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa fût ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

ARTICLE 38 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4 RESSOURCES HUMAINES

2026-02-034

4.1 MANDAT POUR LA RÉALISATION DE L'EXERCICE D'ÉQUITÉ SALARIALE

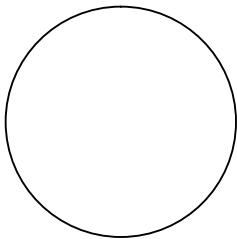
CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'équité salariale* exige que tout employeur comptant entre 10 et 49 personnes salariées réalise un exercice complet d'équité salariale et qu'il soit mis à jour aux cinq ans;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Champlain devait procéder à l'exercice de maintien pour l'année 2025, lequel n'a pas encore été réalisé;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a la responsabilité légale de corriger tout écart salarial pouvant découler d'une discrimination systémique fondée sur le sexe;

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par Le Groupe Consilium RH & Relations de travail, datée du 19 janvier 2026;

CONSIDÉRANT que cette offre inclut l'ensemble des étapes requises pour effectuer l'exercice d'équité salariale pour les salariés cadres et non-cadres, pour un total estimé de 19,25 heures, au taux horaire de 123 \$, pour un coût total estimé à 2 367,75 \$, taxes en sus;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT que Le Groupe Consilium RH & Relations possède l'expertise nécessaire en matière d'équité salariale et a déjà accompagné plusieurs municipalités dans ces démarches;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le Conseil mandate Le Groupe Consilium RH & Relations de travail pour réaliser l'exercice d'équité salariale qui devait être complété pour l'année 2025.

ADOPTÉ unanimement

2026-02-035

4.2 AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CONGRÈS 2026 DE LA COMBEQ – INSPECTEUR MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain reconnaît l'importance de la formation continue et du développement professionnel de son personnel afin d'améliorer la qualité des services offerts à la population;

CONSIDÉRANT QUE le Congrès 2026 de la COMBEQ, qui se tiendra du 16 au 18 avril 2026, offre une programmation portant notamment sur la jurisprudence, les normes réglementaires, les meilleures pratiques techniques et l'optimisation des processus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, bien que le congrès soit destiné principalement aux officiers municipaux en bâtiment et en environnement, plusieurs ateliers et conférences sont directement applicables aux responsabilités de l'inspecteur de la voirie, notamment en matière de conformité, de gestion des infrastructures et d'amélioration des pratiques opérationnelles;

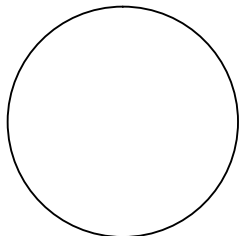
CONSIDÉRANT QUE la participation au congrès permettra :

- d'identifier des solutions techniques et pratiques innovantes pouvant être appliquées à l'entretien des infrastructures;
- de renforcer les connaissances liées à l'application cohérente des règlements municipaux;
- d'améliorer la planification, l'inspection et la gestion de la voirie;
- de favoriser le partage des connaissances acquises avec l'équipe des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal voyagera en compagnie de l'inspectrice en urbanisme, également autorisée à participer au congrès, ce qui facilite la logistique des déplacements et optimise la participation municipale à l'évènement;

CONSIDÉRANT QUE cette participation représente un investissement stratégique pour la Municipalité et contribue à l'amélioration continue des services municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

QUE le Conseil autorise l'inspecteur municipal à participer au Congrès 2026 de la COMBEQ, se tenant du 16 au 18 avril 2026;

QUE les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas soient assumés par la Municipalité, conformément aux politiques municipales en vigueur;

QUE le transport soit effectué conjointement avec l'inspectrice en urbanisme de la Municipalité, également participante au congrès;

ET QUE l'inspecteur soit invité à partager les informations et apprentissages pertinents avec la direction générale et l'équipe des travaux publics à son retour.

ADOPTÉ unanimement

5. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

S/O

6. VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET INFRASTRUCTURE

2026-02-036

6.1 OCTROI DE CONTRAT – SABLAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le camion 6 roues de la Municipalité de Champlain utilisé pour les opérations hivernales n'a pas passé l'inspection mécanique et doit être remis pour la saison;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain doit néanmoins assurer le sablage sécuritaire des rues et des stationnements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal estime que chaque opération de sablage nécessite environ deux (2) heures de travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain conserve la responsabilité de fournir le sable requis pour les opérations;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

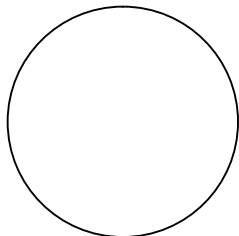
D'octroyer un contrat de service à la Municipalité de Batiscan, pour le sablage des rues et des stationnements municipaux pour la saison hivernale en cours;

D'établir le tarif pour le sablage suivant :

- 75\$/h à temps simple
- 95\$/h à temps ½
- 115\$/h à temps double

Ces tarifs comprennent le camion et l'opérateur.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire prévu aux opérations hivernales;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ unanimement

2026-02-037

**6.2 OCTROI DE CONTRAT – ARROSAGE DES BÂTISSSES
MUNICIPALES – BUREAU, CENTRE DU
TRICENTENAIRE, GARAGE ET DÔME**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire faire effectuer un traitement contre les araignées pour ses bâtiments municipaux (bureau municipal, Centre du Tricentenaire, garage et dôme);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise ABB Gestion parasitaire a déposé une soumission pour réaliser ce traitement au coût de 1 180 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du *Code municipal du Québec* ainsi que le *Règlement sur la gestion contractuelle* permettent de conclure des contrats de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le conseil municipal accepte la soumission de ABB Gestion parasitaire au montant de 1 180 \$, plus les taxes applicables, pour le traitement contre les araignées des bâtiments municipaux.

ADOPTÉ EN MAJORITÉ : Monsieur Pichet s'abstient

2026-02-038

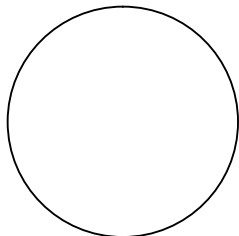
**6.3 ADJUDICATION DU CONTRAT DE SERVICES
PROFESSIONNELS POUR UN RELEVÉ
TOPOGRAPHIQUE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC
ROUTE 138**

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Champlain a mandaté la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la FQM pour rédiger et adjuger un mandat de services professionnel en relevé topographique pour le projet de réfection du réseau d'aqueduc de la rue Notre-Dame (route 138).

CONSIDÉRANT QUE La Fédération québécoise des municipalités a analysé les soumissions et l'analyse démontre que CRGH Arpenteurs-Géomètres Inc. possède la soumission conforme la plus basse.

CONSIDÉRANT la réception de 4 soumissions pour le projet :

Position	Soumissionnaire	Prix avant taxes
1	CRGH Arpenteurs Géomètres Inc.	14 765,00 \$
2	Géomatique BLP Inc.	16 150,00 \$
3	Géniarp Inc.	23 755,00 \$
4	Géomog Inc.	49 776,00 \$



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE soit adjugé à CRGH Arpenteurs-Géomètres Inc. le relevé topographique du projet de réfection du réseau d'aqueduc de la rue Notre-Dame (route 138) – Municipalité de Champlain, conformément à l'invitation à soumissionner 532372202501 au montant de 14 765 \$ excluants les taxes, conformément à la soumission déposée sous condition de fournir le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité signé.

ADOPTÉ unanimement

7.URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2026-02-039

7.1 NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CCU POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain s'est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 93-03 a été amendé par le règlement 97-14;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 146 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient la nomination par résolution des officiers du CCU;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE monsieur Yvon Sauvageau soit nommé président du CCU pour l'année 2026.

ADOPTÉ unanimement

Note

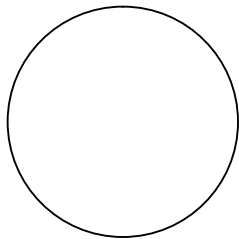
7.2 COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CCU DU 19 JANVIER 2026

Monsieur Yvon Sauvageau dépose le compte-rendu de la réunion du CCU du 19 janvier 2026.

2026-02-040

7.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 160, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée afin d'autoriser un frontage sur rue de 10,34 m, plutôt que le minimum de 25 m exigé à l'article 8.2 du règlement de lotissement, et ce, dans le but de permettre la création d'un deuxième terrain sur le lot;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QUE le nouveau terrain projeté respecte la superficie minimale de 1 500 m², mais que 44 % de sa superficie est non constructible en raison d'une servitude;

CONSIDÉRANT QUE des demandes similaires ont déjà été autorisées par le passé dans des cas comparables;

CONSIDÉRANT QUE la seconde entrée charretière projetée sera conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QU'il y a un manque de terrain constructible sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et en recommande l'acceptation, sous certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure demandée et autorise un frontage sur rue de 10,34 m au lieu de 25 m, tel qu'exigé à l'article 8.2 du règlement de lotissement, afin de permettre la création d'un deuxième terrain sur le lot situé au 160, rue Notre-Dame, à la condition suivante :

- Le propriétaire renonce à toute future demande de dérogation mineure relativement au non-respect de la superficie minimale de terrain exigée par la réglementation en vigueur.

ADOPTÉ unanimement

2026-02-041

7.4 DEMANDE D’AFFICHAGE – CENTRE DU TRICENTENAIRE – 961, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée afin d'autoriser un projet d'affichage au 961, rue Notre-Dame ;

CONSIDÉRANT QUE des croquis d'enseignes A à D, préparés par Enseignes numériques FX Boisvert, ont été déposés à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT QU'aucun rétroéclairage n'est prévu ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est conforme aux objectifs du PIIA ;

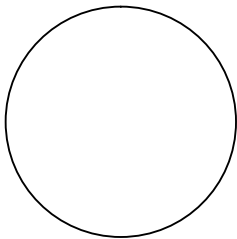
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande au conseil municipal d'autoriser le projet d'affichage A, en retenant l'enseigne telle que présentée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

APPUYÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

QUE le conseil municipal autorise l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'affichage d'une enseigne positionnée en



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

façade du boulevard de la Visitation, conformément au projet déposé pour l'immeuble situé au 961, rue Notre-Dame.

ADOPTÉ unanimement

Note

7.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2026-02 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Monsieur Michel Pichet par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement 2026-02 relatif à la gestion, à l'aménagement et à l'entretien des fossés publics et de ponceaux sur le territoire de la municipalité de Champlain
- Dépose le projet de règlement 2026-02 relatif à la gestion, à l'aménagement et à l'entretien des fossés publics et de ponceaux sur le territoire de la municipalité de Champlain

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2026-02 RELATIF À L'OCCUPATION ET A L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), modifiée par le projet de loi 69 adopté en 2021, oblige toutes les municipalités à adopter un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments au plus tard le 1^{er} avril 2026 et qu'en vertu des articles 145.41 à 145.41.7 de ladite loi, le conseil municipal peut régir l'occupation et l'entretien des bâtiments;

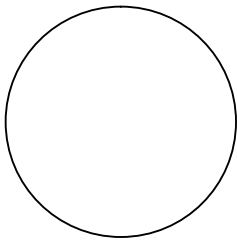
ATTENDU QU'en vertu des articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre A-19.1) une municipalité peut édicter des règles concernant l'insalubrité des logements;

ATTENDU QUE ce règlement vise à prévenir la dégradation des bâtiments, à assurer la salubrité et la sécurité publique, et à contribuer à la protection du patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain désire se conformer à cette obligation légale et établir des normes minimales applicables à l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le xx xxxx 2026 et que le projet a été déposé à cette même séance par monsieur/madame le/la conseiller(ière) XXXXXX XXXXXXXX.

EN CONSÉQUENCE ;
IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

QU'il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 – Titre

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments ».

Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation, à l'insalubrité et l'entretien des bâtiments, d'imposer un délai, de sévir et/ou de rendre obligatoires des travaux de réfection, de réparation, d'entretien ou de démolition sur des bâtiments en état de vétusté ou de délabrement.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Bâtiment : Toute construction, vacante ou non, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout autre usage et composée d'une structure supportant un toit et des murs, y compris un bâtiment accessoire.

Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastré et indépendante formant une propriété distincte;

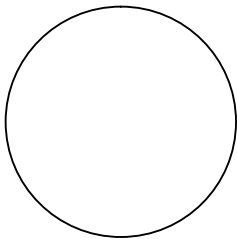
Bâtiment abandonné : un bâtiment abandonné est une propriété laissée sans occupants ni entretien régulier, se caractérisant par un état de délabrement visible (toiture endommagée, fenêtres brisées, murs décrépis), une végétation envahissante sur le terrain et une détérioration générale due au temps, créant des dangers pour la santé et la sécurité d'autrui.

Bâtiment accessoire : Bien meuble ou construction, reliée ou non à un bâtiment dont elle constitue une dépendance et qui ne sert pas à abriter des personnes et/ou des animaux et situé sur le même lot que le bâtiment principal;

Bâtiment détérioré : Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu;

Bâtiment en bon état : Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu;

Débris de construction : Tout matériaux de construction, notamment le bois, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Délabrement : Une mauvaise apparence causée par l'usure, la vétusté ou le défaut d'entretien.

Immeuble : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec* à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé sur un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Intégrité architecturale : Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc., qui est propre au style architectural du bâtiment.

Logement : Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, ayant au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou un passage intérieur, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.

Salubrité : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Vétusté : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 4 – Territoire visé

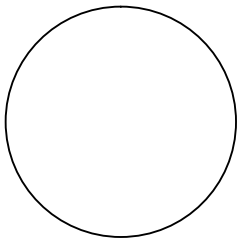
Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Champlain.

Article 5 – Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment résidentiel, commercial, industriel, et agricole, de même qu'à leurs accessoires. Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, chapitre S-4.2)

Article 6 – Personnes assujetties

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques, tout comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Article 7 – Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 8 – Prescription d'autres règlement

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 – Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente, qui est composée de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

Article 10 – Fonctions et pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par les règlements en vigueur.

Article 11 – Essai, analyse et vérifications

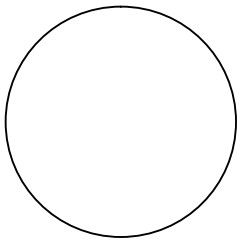
L'autorité compétente peut exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectifs de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

Article 12 – Avis de non-conformité

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement. La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis de non-conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Article 13 – Intervention d'extermination



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Article 14 – Santé publique

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

Article 15 – Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

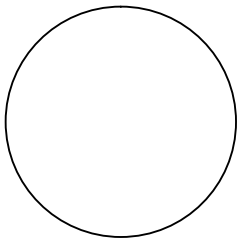
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

Article 16 – Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doivent être clos ou barricadés de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.,

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison des travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou d'une partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

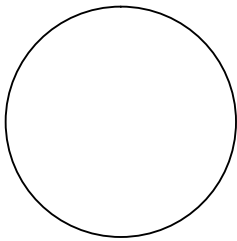
Article 17 – Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenus en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquelles elles sont soumises et être réparées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Article 18 – Obligation

Sans restreindre la généralité des éléments contenus à l'article 22 du présent règlement, sont prohibés et doivent être corrigés ou supprimés :

1. La présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment;
2. Toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné;
3. Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagées ou affectées par la pourriture;
4. Toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou muni d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
5. Les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris;
6. Toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion;
7. Toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé;
8. Tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion, toute enveloppe d'un bâtiment non étanche;
9. De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
10. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
11. La présence d'animaux morts ou d'excréments, d'urine d'animaux ou d'humains;
12. L'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- 13.L'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritux, etc. (Syndrome de Diogène);
- 14.L'absence de moyen de chauffage;
- 15.Présence d'eau stagnante, d'humidité dans le bâtiment causant des moisissures;
- 16.Problèmes de ventilation (système de ventilation malpropre).

Article 19 – Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Article 20 – Enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doit être recouverte d'un revêtement extérieur conformément au règlement de zonage en vigueur.

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

1. Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de façon à prévenir la moisissure, la pourriture ou la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;
2. Être résistant et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées;
3. Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

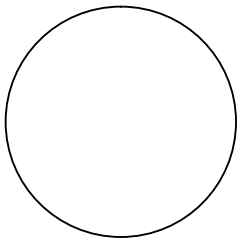
Article 21 – Fondation

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité. Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autres animaux.

Article 22 – Toit

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment principal ou accessoire doivent :

1. Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer une parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

2. Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et de ses constituantes;
3. Capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état. Sont également des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias et les bordures de toit.

Article 23 – Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Article 24 – Balcons, galeries, escaliers et autres constituantes

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

1. Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté;
2. Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
3. Être libre de tout encombrement ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

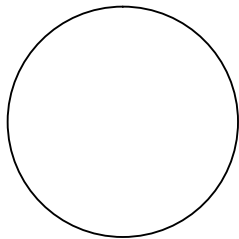
Article 25 – Immeuble patrimonial

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC des Chenaux, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE 6 – DISPOSITION RELATIVES À L'INSALUBRITÉ

Article 26 – Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Article 27 – Interdictions

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

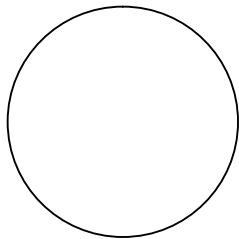
1. La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes;
2. La présence d'animaux morts;
3. Ventilation insuffisante vers l'extérieur;
4. La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produit ou de matière qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
5. Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
6. L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
7. Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie;
8. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
9. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, de la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
10. L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excrément, d'urine et autres sources de malpropreté;
11. La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 28 – Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par l'autorité compétente, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble qui contient les renseignements suivants :

1. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses de son/ses propriétaire(s);
2. Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3. Le titre et le numéro du présent règlement;
4. Une description des travaux à effectuer.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

Article 29 – Notification au propriétaire

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Article 30 – Acquisition d'un immeuble visé par un avis de détérioration.

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. L'immeuble est vacant depuis au moins un (1) an;
2. L'état de vétusté ou le délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC des Chenaux.

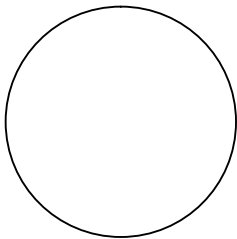
Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 7 ou 14.2 du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1).

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 31 – Sanctions générales

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique;
 - a. D'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus de 10 000 \$ pour une première infraction;
 - b. D'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus de 10 000 \$ pour une récidive;
 - c. D'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a. D'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus de 20 000 \$ pour une première infraction;
 - b. D'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus de 20 000 \$ pour une récidive;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

c. D'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

1. Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
2. La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou la sécurité des personnes;
3. L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
4. Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
5. Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC des Chenaux;
6. Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que la seule solution utile consiste en sa démolition;
7. Le défaut du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Article 32 – Infractions multiples

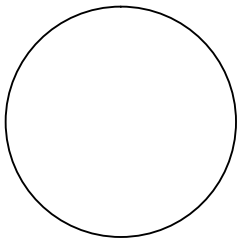
Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis écrit par courrier ou par courriel a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Article 33 – Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence d'un juge.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 34– Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Note

**7.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT 2026-04 RELATIF À LA GESTION, À
L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES FOSSÉS
PUBLICS ET DES PONCEAUX SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

Madame Sonya Pronovost par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement 2026-04 relatif à la gestion, à l'aménagement et à l'entretien des fossés publics et de ponceaux sur le territoire de la municipalité de Champlain
- Dépose le projet de règlement 2026-04 relatif à la gestion, à l'aménagement et à l'entretien des fossés publics et de ponceaux sur le territoire de la municipalité de Champlain

**PROJET DE RÈGLEMENT 2026-04 RELATIF À LA
GESTION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES
FOSSÉS PUBLICS ET PRIVÉS SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain détient des pouvoirs en matière de voirie locale, de gestion des eaux de surface et de protection de l'environnement en vertu du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE les fossés contribuent à l'écoulement des eaux de surface, à la protection des infrastructures municipales et à la prévention des dommages causés par l'érosion et les inondations;

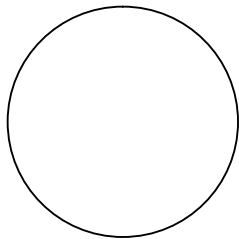
CONSIDÉRANT QUE l'absence ou le mauvais entretien des fossés, tant publics que privés, peut entraîner des dommages aux chemins, aux propriétés privées et à l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'établir des règles uniformes afin d'encadrer l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'établir des règles claires quant aux responsabilités des propriétaires et de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Champlain adopte le présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et privés situés sur le territoire de la municipalité de Champlain.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout fossé existant ou à être aménagé sur le territoire de la municipalité, qu'il soit public ou privé.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

Article 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- **Fossé** : Excavation linéaire servant à l'écoulement ou au drainage des eaux de surface, incluant les fossés de voie de circulation publique, fossés de drainage agricole, fossés privés ou mitoyens.
- **Fossé public** : Fossé situé dans l'emprise d'un chemin public ou appartenant à la municipalité.
- **Fossé privé** : Fossé situé entièrement sur une propriété privée et n'appartenant pas à la municipalité.
- **Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur en bâtiment de la municipalité désigné comme étant l'officier responsable de l'application des présents règlements.
- **Propriétaire** : Toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble.
- **Obstruction** : Tout objet, matériau ou aménagement qui nuit ou empêche l'écoulement normal des eaux.

CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉS

Article 4 – Responsabilité de la municipalité

La municipalité est responsable de l'entretien des fossés publics, sous réserve des priorités opérationnelles, de ses ressources disponibles et des dispositions applicables de la loi.

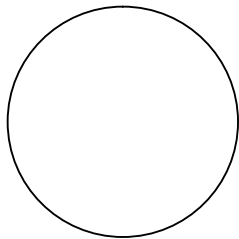
Article 5 – Responsabilité des propriétaires

Tout propriétaire est responsable de l'entretien des fossés privés situés sur sa propriété et doit s'assurer qu'ils permettent l'écoulement adéquat des eaux sans causer de préjudice aux propriétés voisines ni aux infrastructures municipales.

CHAPITRE 4 – INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Article 6 – Obstruction interdite

Il est interdit à toute personne d'obstruer, de remblayer, de canaliser, de détourner ou de modifier un fossé, public ou privé, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la municipalité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Article 7 – Travaux soumis à autorisation

Tout travail visant l'aménagement, le reprofilage, le creusage, l'installation de ponceaux ou la modification d'un fossé doit faire l'objet d'une autorisation par le fonctionnaire désigné.

Article 8 – Entretien obligatoire

Les fossés doivent être maintenus libres de toute obstruction, incluant les débris, sédiments, dépôts, déchets ou végétation excessive pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE 5 – MESURES CORRECTIVES

Article 9 – Avis de non-conformité

Lorsqu'un fossé privé n'est pas conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut transmettre un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les correctifs requis dans le délai prescrit.

Article 10 – Travaux exécutés par la municipalité

À défaut par le propriétaire d'effectuer les correctifs dans le délai prescrit, la municipalité peut faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

Les coûts encourus peuvent être réclamés au propriétaire et assimilés à des taxes municipales conformément à la loi.

CHAPITRE 6 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 11 – Infraction

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Article 12 – Pénalités

Toute personne reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende minimale de ___ \$ et maximale de ___ \$, plus les frais, pour chaque infraction. Chaque jour que dure l'infraction constitue une infraction distincte.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Entrée en vigueur

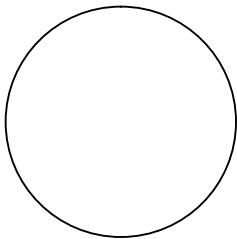
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Note

8.1 OPTION D'ACHAT PARC IMMOBILIER – FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-LAURENT-DE-LA-MORAINE

Le point est remis à une séance ultérieure du conseil.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

2026-02-042

8.2 ADOPTION DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET MADA

CONSIDÉRANT QUE madame Ann-Josée Simard, responsable du Service des loisirs de Champlain, a présenté la nouvelle politique familiale et Municipalité amie des aînés (MADA) et le plan d'action s'y rattachant pour une durée de cinq (5) ans, soit pour les années 2026 à 2030;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Champlain appuie cette politique et son plan d'action afin d'assurer aux aînés et aux familles un milieu de vie de qualité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le conseil municipal de Champlain adopte la politique et le plan d'action déposés pour les cinq (5) prochaines années et mandate madame Ann-Josée Simard afin d'en assurer le suivi.

ADOPTÉ unanimement

2026-02-043

8.3 AUTORISATION DE PASSAGE POUR LA COURSE QUÉBEC-MONTRÉAL DE L'ÉCOLE SECONDAIRE ANTOINE-DE-SAINT-EXUPÉRY

CONSIDÉRANT QUE la *course Québec Montréal de l'École Secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry* aura lieu les 19 au 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la course passera dans la Municipalité de Champlain ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain appuie la tenue de cet évènement ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE la Municipalité de Champlain autorise le passage de la *course Québec Montréal de l'École Secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry*.

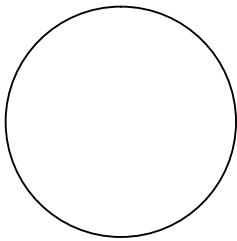
ADOPTÉ unanimement

2026-02-044

8.4 MOTION POUR LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent.

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

QU'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

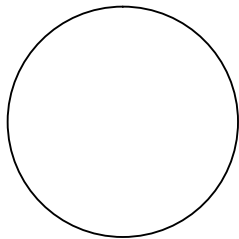
ATTENDU QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

ATTENDU QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QU'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la municipalité de Champlain reconnaît officiellement:

a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,
- c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

ADOPTÉ unanimement

2026-02-045

8.5 APPUI – TABLE RÉGIONALE DE L'ÉDUCATION DE LA MAURICIE – JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et décideuses, de même que les élues et élus de la Mauricie ont placé la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'attractivité et la mobilisation régionale, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, l'innovation, la créativité et la productivité des entreprises, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus;

CONSIDÉRANT QU'une décrocheuse ou un décrocheur :

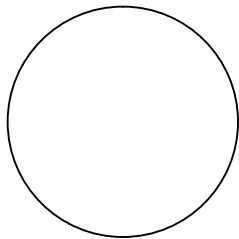
- Voit son revenu annuel amputé, en moyenne de 11 871 \$ à 21 101 \$ en comparaison d'une diplômée ou d'un diplômé, soit un manque à gagner pouvant aller jusqu'à 1 223 885 \$ sur l'ensemble de sa vie professionnelle;
- Engendre des coûts relatifs entre 25 193 \$ et 26 707 \$ par année et, collectivement, plus de 607 700 \$ par année pour la Mauricie;
- À une espérance de vie plus courte, soit de 6 à 9 ans, est plus à risque de développer des troubles de santé mentale et est surreprésenté en milieu carcéral où plus de 80% des personnes admises en prison ont une scolarité de niveau primaire ou secondaire.

CONSIDÉRANT QUE la Mauricie affiche un taux de sortie sans diplôme (associé au taux de décrochage) parmi les plus élevés de la province, soit de 22.0% comparativement à une moyenne de 16.3% pour l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le travail de la TREM et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser des millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique qui concerne exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la TREM organise, du 16 au 20 février 2026, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, les Journées de la persévérance scolaire en Mauricie sous



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

le thème « La persévérance, ça mène loin », qui se veut en temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire doit faire partie de nos priorités régionales, non seulement durant les Journées de la persévérance scolaire, mais aussi durant toute l'année et qu'elle doit être encouragée chaque jour;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

De reconnaître que la réussite éducative et scolaire des jeunes est une priorité;

D'appuyer les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité

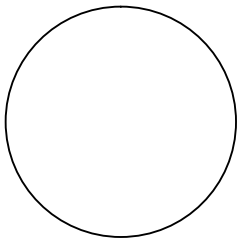
D'appuyer la Table régionale de l'éducation de la Mauricie (TREM) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage - dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire de la Mauricie une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés, et ce, durant toute l'année;

D'encourager et de générer durant toute l'année des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et de contribuer à les motiver et à leur donner un élan;

De faire parvenir une copie de cette résolution à la TREM d'ici le 28 février 2026, soit par courrier électronique à l'attention de Janie Belcour, agente de communication (janie.belcour@trem.ca) ou par courrier à l'adresse suivante :

Table régionale de l'éducation de la Mauricie (TREM)
Cégep de Trois-Rivières
3175, boul. Laviolette, local HB-1148
Trois-Rivières QC G8Z 1E9

ADOPTÉ unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

2026-02-046

**8.6 APPUI À LA MOBILISATION INITIÉE PAR LE
RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE
LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE VISANT LE
MAINTIEN DE LA TARIFICATION PRÉFÉRENTIELLE DE
POSTES CANADA POUR L'ENVOI DE LIVRES DE
BIBLIOTHÈQUES**

ATTENDU QUE les bibliothèques publiques jouent un rôle essentiel dans l'accès direct et équitable à la culture, à l'éducation et à l'information pour l'ensemble de la population;

ATTENDU QUE le prêt entre bibliothèques et l'envoi de documents par la poste constituent un service fondamental, particulièrement pour les petites municipalités et les citoyens vivant en région;

ATTENDU QUE la tarification réduite offerte par Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques permet de maintenir des services accessibles et financièrement viables pour les municipalités;

ATTENDU QUE toute augmentation significative ou l'abolition de cette tarification réduite aurait des impacts directs sur l'offre de services des bibliothèques, leurs budgets et l'accessibilité pour les usagers;

ATTENDU QU' une mobilisation nationale est en cours afin de demander à Postes Canada et au gouvernement fédéral de maintenir cette tarification préférentielle pour les livres de bibliothèques;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers;

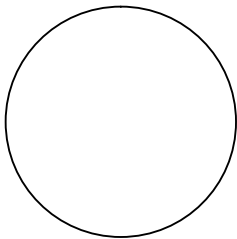
EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE la Municipalité de Champlain appuie le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie dans la mobilisation nationale visant le maintien de la tarification réduite de Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques;

QUE la Municipalité de Champlain reconnaisse l'importance de cette mesure pour assurer l'accessibilité aux services de bibliothèque, notamment pour les citoyens des petites municipalités et des régions;

QUE la Municipalité de Champlain demande au gouvernement fédéral de préserver cette tarification préférentielle pour les bibliothèques publiques et retirer du projet de loi C-15 la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19(1)(g1) de la Loi sur la Société canadienne des postes;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Services publics et de l'approvisionnement du Canada, l'honorable



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Joël Lightgound, ainsi qu'au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec,
de Lanaudière et de la Mauricie.

ADOPTÉ unanimement

Note

Entre 19h31 et 20h23 les personnes présentes à l'assemblée ont eu l'opportunité de poser des questions aux membres du conseil présents. Les questions et réponses ne sont pas consignées dans le procès-verbal.

4 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2026-02-047

4.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE l'assemblée soit levée et la session close à 21h.

ADOPTÉ unanimement.

Sébastien Marchand, Maire

Caroline Dionne, directrice générale, greffière-trésorière



MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN
LISTES DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

DÉBOURSÉS du 02 janvier au 02 février 2026

RÉMUNÉRATION

Employés municipaux temps plein (10)	53 949.77	Salaires et avantages sociaux - Janvier
Élus municipaux (7)	6 906.40	Salaires et avantages sociaux - Décembre
Pompiers (14)	2 470.63	Salaires et avantages sociaux - Décembre
Premiers répondants (2)	1 414.02	Salaires et avantages sociaux - Décembre
Bibliothécaires (2)	728.90	Salaires et avantages sociaux - Décembre
	<u>65 469.72</u>	

AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA RÉMUNÉRATION

C.A.R.R.A	786.73	Régime de retraite élus - Décembre
RREMQ	5 608.36	Régime de retraite employés - Janvier
Desjardins	675.79	Traitement de la paie et rapports de fin d'année
SCFP Section locales 2414-A	184.34	Cotisations syndicales - Janvier
Syndicat canadien de la fonct. Publique	241.06	Cotisations syndicales - Janvier
BENEVA	4 045.77	Assurances collectives - Janvier
	<u>11 542.05</u>	

REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES via les salaires

Déplacement - Myriam	105.73	Inspections
Déplacement - Ann-Josée	37.27	Achats
Achats - Caroline	20.00	Repas départ Jacques
Achat - Caroline	16.09	Sacs de compost
Achat - Caroline	48.99	Café - Bureau municipal
Achat - Caroline	68.97	Câble HDMI - Salle de conférence
Déplacement - Myriam	90.81	Inspections
	<u>387.86</u>	

AUTRES COMPTES PAYÉS

Bell	168.11	5 cellulaires (maire, urgence, P.R. et ent. centre)
Hydro-Québec	20 515.64	Électricité
Cogeco	506.20	Téléphones et internet (Bureau mun. et C.d.T.) et télémétrie
Société canadienne des postes	816.32	Bulletins - Janvier et Février 2026, avis et levée ébullition
Chloée Varvaresso	7 577.00	Remboursement taxes - Erreur de municipalité
McQuat Beverley	34.48	remb. Taxes - résident Champlain Ontario
Maisonneuve Valérie	11.81	remb. Taxes - résident Champlain Ontario
Querry Mike	33.13	remb. Liqueurs soirée des jeunes du 9 janvier 2026
Mélanie Brisebois	85.00	Remboursement Inscription Prog. H2026
ADMQ	247.20	Webinaire - Caroline
Équipements Halt inc.	4 363.79	Borne de réparation de vélos
	<u>34 358.68</u>	

VISA

IT CLOUD	110.33	Copie de sauvegarde
Resto-Pub Manoir Antic	249.63	Souper employés
Resto-Pub Manoir Antic	222.31	Dîner conseil
Super C	13.78	Verre à vin
Walmart	18.33	Cadeaux enfants
Walmart	54.16	Nourriture - Noël
Walmart	74.56	Cadeaux enfants
Le Groupe BigMoose Granby	193.14	Plinthe chauffante
Dollarama	10.35	Cartes monitrices camp de jour
Dollarama	140.55	Matériels - Cours bricolage
Princess Auto	288.64	Matériaux - Bâtiment quai
	<u>1 375.78</u>	

TOTAL

113 134.09

COMPTES À PAYER au 02 février 2026

	CHÈQUES	VIREMENTS	
Achat Champlain		9.78	Bouteilles d'eau - Bureau
A.D.M.Q.		1 281.97	Cotisation annuelle 2026, Frais d'inscription de congrès - Caroline
ADN Communication		570.09	Alerte municipale et Plateforme web (Déc. 2025), Adhésion annuelle

Air Liquide		641.12	Location annuelle 2026 des cylindres
Argus Environnement		1 523.88	Étalonnage des stations eaux usées
Ascenseurs Lumar		228.17	Entretien ascenseur CDT - Janvier 2026
Ass. Gestionnaires Sécurité incendie et civile Québec		375.97	Cotisation annuelle 2026
Brassard Buro		690.58	Fourniture de bureau (papier, boîtes, support pour fiches, pochettes, etc.)
C3F Télécom		249.22	Redevance et entretien annuelle 2026
CANAC		381.04	
CEGEP de St-Laurent	3 213.55		Formations traitement eau potable - Jérémy
Claude Jacques Service		779.29	Réparation des réfrigérateurs - CDT
Construction André Magny	142 180.07		Décompte no 6 - Caserne de pompiers
COMBEQ		2 738.71	Cotisation annuelle 2026, Inscription congrès 2026, Formation - Myriam et Jessy
CRSBP du Centre-du-Québec		15 491.85	Contribution municipale annuelle 2026
Déneigement et excavation Multi-Mecanic		31 894.07	Vers. 3/5 - Déneigement rangs et certaines rues
Dépanneur Le Relais Batiscan		463.70	Essence - Voirie et Service d'incendie
Deshaies énergies		1 636.80	Diesel - Voirie
Distributions P-One		68.97	Nettoyant pompe à frein
EMRN		1 170.65	Équipements médicaux - Premiers répondants
Entandem	283.57		Droit de performance SOCAN 2026
Eurofins		1 353.56	Analyses des eaux usées et potable
FQM		1 680.92	Honoraires - Égoûts Ste-Anne / St-Joseph
FQM		1 639.27	Honoraires - Aqueduc rue Notre-Dame
Formiciel		665.34	Enveloppes et feuilles compte de taxes
Garage René Trudel et Marilynne Cloutier		80.48	Ouvre boîte à sel
Groupe CLR		74.62	Service de répartition et location de télépage - Janvier 2026
Mercier Autoroute 40		574.91	Tables modulaires - Caserne de pompiers
MIPA Multimedia		1 379.70	Service de sonorisation et d'éclairage - Souper de Noël des bénévoles
M.R.C. des Chenaux	87 762.00	1 218.00	Quotes-parts MRC (Vers. 1/6), Vidange fosses septiques (oct., nov. 2025)
Municipalité de Batiscan		18 735.64	Déneigement route Ste-Marie (Vers. 2/4 et 3/4), rg Picardie (Vers. 1/1)
Municipalité de Batiscan		1 436.00	Service d'entraide incendie, Essence
Municipalité de Ste-Geneviève-de-Batiscan		3 287.65	Service d'entraide incendie
Onil Dessureault & fils		764.58	Réparation trouble de chauffage - Station de pompage rue Notre-Dame
Les Peintures Jean Carignan		321.89	Peinture - CDT
Pierre DuSault Transport		1 505.16	Location pelle mécanique - Bris aqueduc 14 janvier 2026
Anthony Pintal	1 500.00		Entretien pistes de ski de fond - Vers. 3/4
Protection incendie CFS		33 696.48	Équipements, Intervention 05 janvier 2026, Inspection équipements
Les Services Matrec		178.33	Location conteneur - Février 2026
Solutions Sherby		241.20	Produits nettoyant - CDT
Soudage MGR		555.77	Réparation chaloupe pour étang
Stelem		1 926.98	Diffuseur PITOT avec coffre
Transport D.B.Y.		1 314.16	Mélange de sel et de sable

	234 939.19	132 826.50
TOTAL des comptes à payer:	367 765.69 \$	

Dépenses totales du mois:	480 899.78
----------------------------------	-------------------
